

**CONGRÈS ANGLO-ÉGYPTIENNE  
LONDRES, ANGLETERRE  
19-20 JANVIER 2004**

Du 19 au 20 janvier 2004, le juge président et le juge président adjoint de la Cour constitutionnelle égyptienne ont délibéré avec une délégation de quatre juges conduite par le Président de la Division de la famille représentant les systèmes judiciaires de droit de la famille du Royaume-Uni, afin d'harmoniser les démarches de résolution des différends transfrontières impliquant des enfants. Des représentants du Service consulaire du *Foreign and Commonwealth Office* et du Service des Affaires constitutionnelles ont apporté leur concours. Les experts présents étaient Son Honneur le juge David Pearl, le Professeur Abdel Haleem, Ian Edge, Dr Jones-Pauly et Mme Abir Tuqan. Anne-Marie Hutchinson représentait Reunite. Le Professeur William Duncan était présent pour conseiller les juges, notamment sur le cadre général dans lequel doit s'inscrire tout accord anglo-égyptien.

L'accord conclu à l'issue de ce congrès est reproduit ci-dessous. Sa signification est considérablement renforcée par la Conférence judiciaire de mars 2004, organisée à Malte par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye dont les 17 pays participants provenant, pour la moitié, de pays de tradition islamique et, l'autre moitié, de pays ayant adopté la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il avait été convenu que cette initiative de Londres devait être poursuivie quelle que soit l'issue de la Conférence de Malte et le juge principal a invité les juges britanniques à poursuivre leurs discussions au Caire en septembre 2004. Il faut souligner que, contrairement au protocole conclu entre les juges du Royaume-Uni et du Pakistan, cet accord est une simple recommandation aux gouvernements d'Égypte et du Royaume-Uni. Constitutionnellement, les tribunaux de première instance d'Égypte ne peuvent être dirigés par décret législatif.

**Les Principes convenus**

Le 19 et le 20 janvier 2004, le Président de la Division de la famille et d'autres juges d'Angleterre, du Pays de Galles, d'Écosse et d'Irlande du Nord ont rencontré à Londres le juge président et le juge président adjoint de la Cour constitutionnelle suprême d'Égypte pour réfléchir aux moyens d'harmoniser leurs compétences respectives dans l'intérêt des enfants et de leurs familles.

Les juges qui participaient se sont engagés à recommander à leurs gouvernements respectifs d'instituer des procédures adaptées pour que les principes suivants soient adoptés :

- (1) Les principes de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 sont affirmés. Par conséquent :
  - (a) l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération principale ;
  - (b) les relations personnelles de l'enfant et les contacts directs avec ses deux parents doivent être maintenus même si les parents vivent dans des États différents ;
  - (c) l'enfant a le droit de connaître et d'apprécier la culture et les traditions de ses deux parents ;

- (d) les Etats sont tenus de prendre des mesures pour combattre le déplacement illicite des enfants vers l'étranger et leur non-retour.
- (2) Il importe de préserver la continuité de l'éducation religieuse de l'enfant.
  - (3) Les tribunaux de l'Etat où l'enfant habite devraient prendre les décisions relatives à son bien-être.
  - (4) Ces décisions et celles qui concernent le lieu de son domicile devraient être respectées par les tribunaux d'autres Etats.
  - (5) Il importe de veiller à l'exécution des ordonnances qui concernent des enfants.
  - (6) Les juges devraient être formés aux aspects internationaux des différends impliquant des enfants et des familles.
  - (7) Il conviendrait de prendre des dispositions pour assurer des échanges réguliers entre les autorités judiciaires d'Egypte et du Royaume-Uni, ce qui accroîtrait les possibilités de formation commune.
  - (8) Les avantages pratiques d'une collaboration judiciaire renforcée devraient être garantis par la nomination de juges de liaison et par la facilitation d'autres formes de communication directe entre juges.
  - (9) Dans tous les conflits familiaux, toutes les formes alternatives de résolution des différends devraient être envisagées dès le début.

*Ce rapport a été publié pour la première fois dans le numéro de mars 2004 de International Family Law ; il est reproduit ici avec l'autorisation de Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe, Cour d'appel, Angleterre et Pays Galles et d'International Family Law.*